

L'entreprise en droit algérien de la concurrence: portée et limites d'une définition

Antar HADDAD ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Maître-assistant « A »

Université de la Formation Continue (UFC), Algérie

Doctorant en Droit (Sciences)

Université Abderrahmane Mira Bejaia, Algérie

E-mail : antar.hdd@gmail.com

Résumé :

Cet article examine la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence et en analyse la construction normative. L'objectif est d'identifier les critères retenus par le législateur et d'en évaluer la cohérence à la lumière du droit français et du droit de l'Union européenne. À partir d'une méthode descriptive, comparative et critique, l'étude montre que le droit algérien adopte une définition centrée sur la personne juridique et sur l'exercice durable d'une activité économique. Ce choix, distinct de l'approche européenne, structure le champ d'application du droit de la concurrence et en détermine la portée ainsi que les limites.

Mots clés :

Entreprise, Droit de la concurrence, Champ d'application, Personne juridique, Activité économique.

Date de soumission : 12/03/2026, Date d'acceptation : 10/06/2026, Date de publication : 30/06/2026

Auteur correspondant : HADDAD Antar, antar.hdd@gmail.com

المؤسسة في قانون المنافسة الجزائري: نطاق التعريف وحدوده

الملخص:

يتناول هذا المقال مفهوم المؤسسة في قانون المنافسة الجزائري، ويحلل بنيته. وذلك بهدف تحديد المعايير التي اعتمدها المشرع وتقييم اتساقها في ضوء القانون الفرنسي وقانون الاتحاد الأوروبي. باستخدام منهج وصفي ومقارن ونقدي، أظهرت الدراسة أن القانون الجزائري يتبنى تعريفاً يركز على الشخصية القانونية وعلى الممارسة الدائمة للنشاط الاقتصادي. هذا الخيار، الذي يختلف عن المقاربة الأوروبية، يُشكل نطاق تطبيق قانون المنافسة ويُحدد مداه وحدوده.

الكلمات المفتاحية:

المؤسسة، قانون المنافسة، نطاق التطبيق، الشخص القانوني، النشاط الاقتصادي.

The Undertaking in Algerian Competition Law: Scope & Limits of the Definition

Abstract:

This article examines the notion of undertaking in Algerian competition law and analyses its normative construction. Its purpose is to identify the criteria adopted by the legislator and to assess their consistency in light of French law and European Union law. Using a descriptive, comparative and critical method, the study shows that Algerian law adopts a definition based on legal personality and on the durable exercise of an economic activity. This choice, which differs from the European approach, structures the scope of application of competition law and determines both its extent and its limits.

Keywords:

Undertaking; Competition Law; Scope of Application; Legal Personality; Economic Activity.

Introduction

« Notre droit a le sentiment de l'existence de l'entreprise, mais il n'arrive à le saisir que dans l'application de certaines règles spéciales », écrivait Georges Ripert en 1951¹. Cette observation conserve une remarquable actualité. La notion d'entreprise demeure éclatée selon les finalités poursuivies par les différentes branches du droit — fiscal, social, comptable, environnemental, etc. — chacune en proposant une appréhension partielle.

L'entreprise ne se laisse pas enfermer dans une définition univoque : elle peut être envisagée selon une perspective interne ou externe, comme organisation juridique, comme centre de décision économique ou comme acteur inséré dans un marché structuré par des rapports de concurrence².

En Algérie, l'introduction du droit de la concurrence à partir de 1995 a profondément renouvelé les termes de cette réflexion. L'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence³ a constitué la première étape d'une construction normative spécifique, amorçant une redéfinition implicite de l'entreprise dans un contexte de transition économique. Cette évolution a été consolidée par l'ordonnance n° 03-03⁴, qui a précisé le cadre juridique applicable aux pratiques restrictives de la concurrence et aux structures de marché. À travers ces textes, le législateur algérien a progressivement stabilisé une conception particulière de l'entreprise, dont la cohérence et les implications méritent une analyse approfondie.

Cette approche soulève naturellement une interrogation centrale : *dans quelle mesure la conception algérienne de l'entreprise permet-elle d'assurer à la fois la sécurité juridique et l'effectivité de la régulation concurrentielle, et quelles limites impose-t-elle face aux réalités économiques contemporaines ?* Cette question structure la réflexion de l'article, qui ne se limite pas à un exercice terminologique, mais engage une lecture de l'architecture même du droit algérien de la concurrence.

Le présent article se propose d'examiner la construction normative de la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence et d'en proposer une lecture structurelle. Il part du cadre interne afin d'identifier les éléments constitutifs de la définition retenue par le législateur, avant de la mettre en perspective avec les solutions consacrées en droit français et en droit de l'Union européenne.

¹ George RIPERT, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, 2ème éd., LGDJ, Paris, 1951, p. 122.

² *Lamy droit économique*, Wolters Kluwer France, 1er janvier 2014, p. 6, para. 5.

³ Ordonnance n° 95-06 du 25 Janvier 1995, relative à la Concurrence, JORA n°09 du 22 février 1995 (Abrogée).

⁴ Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, JORA n° 43 du 20 juillet 2003. Modifiée et complétée par : *la loi n° 08-12 du 25 juin 2008*, JORA n° 36 du 02 juillet 2008, et *la loi n° 10-05 du 15 aout 2010*, JORA n° 46 du 18 aout 2010.

L'hypothèse défendue est que le droit algérien a opéré un choix normatif autonome, privilégiant une définition centrée sur la personne physique ou morale, et s'écartant ainsi de l'abstraction extensive consacrée en droit de l'Union européenne. Ce choix, s'il assure une certaine stabilité juridique, emporte des conséquences sur la portée et les limites de l'analyse concurrentielle.

L'étude adopte une démarche descriptive, comparative et critique. Elle vise non seulement à exposer la définition positive de l'entreprise en droit algérien, mais aussi à en évaluer la cohérence normative, les implications pratiques et les limites structurelles. L'enjeu est de déterminer si la conception retenue permet une appréhension adéquate des réalités économiques contemporaines ou si elle restreint le champ d'intervention du droit de la concurrence.

Pour atteindre cet objectif, l'analyse s'articule en deux parties. La première examine l'évolution de la notion d'entreprise en droit algérien et la confronte aux constructions française et européenne afin d'en dégager les lignes de divergences (**Chapitre I**). La seconde partie étudie la portée et les limites de la définition algérienne, en mettant en lumière ses implications pratiques et sa cohérence au regard des exigences de régulation concurrentielle et de sécurité juridique (**Chapitre II**).

Chapitre I: La notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence

La notion d'entreprise constitue la catégorie centrale du droit de la concurrence, en ce qu'elle détermine le champ d'application des règles relatives au fonctionnement du marché⁵. En droit algérien, cette notion s'est progressivement construite à travers les réformes successives du droit de la concurrence, révélant des choix normatifs spécifiques.

L'analyse impose d'abord d'examiner son évolution en droit interne (**Section I**), avant de la confronter aux conceptions retenues en droit français et en droit de l'Union européenne afin d'en situer les particularités (**Section II**).

Section I : L'évolution de la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence

Cette partie vise à retracer l'évolution de la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence, depuis son introduction initiale jusqu'à sa consécration contemporaine. L'analyse s'articule autour de deux étapes décisives: premièrement, l'introduction du concept dans l'Ordonnance n° 95-06 et son traitement originel

⁵ Nadia LAKLI & Messaoud AMARNA, « The concept of the enterprise in the Algerian competition law (between the legal and economic concept) », *International journal of law*, Vol.10, n°31, Sept. 2024, pp. 12-30.

(Sous-section 1); deuxièmement, la réforme de 2003 qui consolide définitivement cette notion (Sous-section 2).

Sous-section 1: Première appréhension de la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence

A- La notion d'entreprise: une notion juridiquement problématique

La notion d'entreprise est relativement récente dans le champ juridique. Elle ne résulte pas d'une construction originale du droit, mais d'un emprunt au domaine économique, ce qui explique les difficultés persistantes de sa définition. Contrairement aux économistes, les juristes ne disposent pas d'un consensus doctrinal sur ce concept⁶.

En économie, l'entreprise est classiquement définie comme une unité de production marchande, capable de créer de la valeur en transformant des matières premières ou des biens intermédiaires en produits ou services destinés à être échangés sur le marché contre un prix⁷. Cette approche centrée sur l'activité productive ne peut toutefois être transposée telle quelle en droit.

Le droit civil algérien connaissait la notion d'entreprise avant l'apparition des lois relatives aux marchés. Elle renvoyait alors au louage d'ouvrage ou d'industrie, défini comme le contrat par lequel une personne met son activité au service d'une autre pour réaliser une opération déterminée⁸. Dans ce contexte, l'entreprise est appréhendée comme une opération contractuelle, et non comme une organisation économique autonome.

Le droit commercial a progressivement élargi cette notion. En assimilant le chef d'entreprise au dirigeant, il a intégré sous le terme d'entreprise un ensemble plus large, comprenant la direction, les associés et les salariés⁹. L'entreprise désigne ainsi moins une activité productive qu'un point de convergence de rapports juridiques internes. Elle se distingue de l'approche économique en ce que le droit s'intéresse davantage aux relations qui structurent l'organisation qu'à l'activité elle-même.

⁶ Laurent DUFAUR-DESSUS, *La personnalité juridique : réflexion sur le sujet de droit*, thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles, Université de Pau et des Pays de l'Adour (France), 20 juillet 2021, p. 313.

⁷ C'est ce qui distingue économiquement la création de valeur publique, qui s'effectue contre paiement de l'impôt, ou la création de valeur associative, qui se produit par le biais des cotisations et les libéralités reçues. V. Ibid. p.314.

⁸ « Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à exécuter un ouvrage ou à accomplir un travail moyennant une rémunération que l'autre partie s'engage à lui payer » ; Art. 549, ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, portant code civil, JORA n°78, du 30 septembre 1975, modifiée et complétée.

⁹ *Lamy droit commercial*, Wolters Kluwer France, 1er janvier 2014, p. 8, para. 4.

Cette diversité d'approches entraîne une absence d'uniformité au sein du système juridique algérien. Selon les branches du droit, l'entreprise peut être envisagée tantôt comme *un contrat*, tantôt comme *une institution*, chaque discipline n'en retenant qu'une lecture partielle.

Sur le plan constitutionnel, l'article 61 de la Constitution de 2020 consacre la liberté d'entreprise¹⁰, entendue comme la liberté d'exercer des activités économiques, y compris commerciales, dans le respect de la libre concurrence. Cette liberté n'est toutefois pas absolue et peut être encadrée par des restrictions justifiées par l'intérêt général, dès lors qu'elles n'en altèrent pas la substance.

La mise en place d'un ordre public de direction en matière de concurrence illustre précisément cet équilibre entre intérêts privés et intérêt général. Dans ce cadre, la notion d'entreprise revêt une portée particulière et justifie qu'elle fasse l'objet d'un examen spécifique, en lien avec la définition et les critères retenus par le droit algérien de la concurrence.

B- L'introduction de la notion d'agent économique par l'Ordonnance n° 95-06

L'apparition de la notion d'entreprise en droit algérien des marchés concurrentiels remonte à l'Ordonnance n°95-06 relative à la concurrence. Ce texte, sans utiliser explicitement le terme d'« *entreprise* », introduisait néanmoins la catégorie d'« *agent économique* », notion englobante, visant toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant des activités de production, de distribution et de services ou effectuant toutes acte ayant pour finalité la réalisation d'une ou plusieurs activités motionnée¹¹.

Cette approche traduisait une étape de transition : le législateur devait encore se doter d'outils conceptuels permettant d'identifier efficacement les acteurs intervenant sur le marché. La notion d'agent économique représentait ainsi une première tentative de cadrage, mais elle demeurerait imparfaite, car elle était utilisée et partagée par deux branches distinctes du droit : le droit des marchés concurrentiels et le droit de la rivalité concurrentielle. En raison de ces divergences d'objet, de finalité et de méthodes d'intervention, ces deux domaines ne peuvent partager indistinctement les mêmes notions juridiques, car cela risquerait de créer des confusions dans la délimitation des acteurs et des comportements visés.

¹⁰ « La liberté du commerce, de l'investissement et *d'entreprendre* est garantie, elle s'exerce dans le cadre de la loi » Art. 61 de la révision constitutionnelle adoptée par referendum du 1^{er} novembre 2020, promulguée par le décret présidentiel n° 20-442, du 30 décembre 2020, JORA n° 82 du 30 décembre 2020.

¹¹ V. Para. 02, Art. 02 et 03, ordonnance n° 95-06.

Cette conception préliminaire annonçait cependant l'émergence future de la notion d'entreprise, préparant le terrain à une qualification plus affinée.

C- De l'unité à la différenciation : la recomposition du droit algérien de la concurrence

L'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence constitue une étape fondatrice dans l'évolution du droit économique algérien. Elle réunissait, au sein d'un même texte, les règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et celles encadrant la transparence et la loyauté des pratiques commerciales. Les mécanismes de régulation des structures de marché et l'encadrement des comportements professionnels y coexistaient ainsi dans une architecture normative unifiée, sans distinction conceptuelle nettement affirmée¹².

Les réformes engagées au début des années 2000 ont opéré une clarification substantielle. L'adoption de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, d'une part, et de la loi n° 04-02 relative aux pratiques commerciales¹³, d'autre part, a consacré une différenciation entre deux branches du «*grand droit de la concurrence*», désormais autonomes : le droit de la rivalité concurrentielle et le droit des marchés concurrentiels¹⁴.

Le droit de la rivalité concurrentielle, relevant principalement de la loi n° 04-02, encadre les pratiques commerciales affectant la loyauté des échanges et la transparence des relations professionnelles : pratiques trompeuses, vente à perte, manquements aux obligations d'information, etc. Il organise la discipline des comportements dans la confrontation concurrentielle, indépendamment de la structure du marché ou de la puissance économique des acteurs¹⁵.

À l'inverse, le droit des marchés concurrentiels désigne l'ensemble des règles juridiques visant à encadrer et sanctionner les comportements susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence sur le marché. Il comprend à la fois un contrôle a priori — notamment par le biais du contrôle des concentrations — et un contrôle a posteriori des pratiques restrictives de concurrence,

¹² محمد الشريف كتو، الممارسات المنافية للمنافسة في القانون الجزائري: دراسة مقارنة بالقانون الفرنسي، أطروحة لنيل درجة دكتوراه دولة في القانون (فرع القانون العام)، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2003-2004، ص 75-76. [Mohamed Chérif KETOU, *Pratiques anticoncurrentielles en droit algérien : étude comparative avec le droit français*, thèse de doctorat d'État en droit public, Faculté de droit, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2003-2004, p. 75-76.]

¹³ Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, JORA n° 41 du 27 juin 2004, modifiée et complétée par la loi n° 10-06 du 15 août 2010, JORA n° 46 du 18 août 2010.

¹⁴ Expression empruntée à : Marie-Anne FRISON-ROCHE & Marie-Stéphanie PAYET, *Droit de la concurrence*, 1^{re} éd., Dalloz, Paris, 2006, p. 21, 22, 27.

¹⁵ Ibid., p. 333,334.

telles que les ententes, les abus de position dominante ou les abus de dépendance économique. Ces règles s'attachent aux effets des comportements sur le fonctionnement du marché dans son ensemble¹⁶.

Le droit de la concurrence peut, dans cette perspective, être défini comme l'ensemble des règles juridiques destinées à garantir le fonctionnement libre et non faussé du jeu concurrentiel, en prévenant ou en sanctionnant les pratiques susceptibles d'altérer la concurrence sur un marché donné. Il vise ainsi à préserver l'ordre concurrentiel, entendu comme condition d'un fonctionnement efficace et équilibré du marché.

Bien que ces deux branches partagent un champ matériel commun — les activités de production, de distribution et de services¹⁷ — leur logique interne diffère profondément : l'une tend à assurer la transparence et la loyauté des échanges entre opérateurs, l'autre à protéger la structure et le fonctionnement concurrentiel du marché.

Ainsi comprise, cette différenciation normative constitue un préalable nécessaire à l'analyse de la notion d'entreprise et à la compréhension de sa place dans le dispositif concurrentiel algérien.

Sous-section 2: Les réformes de 2003 du droit algérien de la concurrence

A- L'agent économique et l'entreprise

L'article 3 de la loi n° 04-02 définit l'agent économique comme : « *Tout producteur, commerçant, artisan ou prestataire de services, quel que soit son statut juridique, qui exerce dans le cadre de son activité professionnelle habituelle ou en vue de la réalisation de son objet statutaire* ».

À l'inverse, l'article 3 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence précise que l'entreprise s'entend de : « *Toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution, de services ou d'importation* ».

Ces deux définitions montrent clairement que le droit algérien distingue entre deux catégories juridiques :

- le droit des pratiques commerciales, qui mobilise la notion d'agent économique ;
- le droit des pratiques restrictives de la concurrence (anticoncurrentielles), qui repose sur la notion d'entreprise.

¹⁶ Laurence NICOLAS-VULLIERME, *Droit de la concurrence : théorie et pratique*, Vuibert, Paris, 2008, p. 16.

¹⁷ Art. 2, Ord. n° 03-03 ; art. 2, Loi n° 04-02, modifiées et complétées.

La question se pose alors : s'agit-il d'une simple variation terminologique, ou ces deux termes renvoient-ils à des concepts profondément différents ?

Il apparaît que la doctrine n'a pas toujours suivi l'évolution du cadre législatif. Certaines études continuent de recourir indistinctement au terme d'agent économique pour analyser des problématiques relevant du droit de la concurrence, en assimilant l'entreprise à un simple critère d'identification de cet agent. D'autres analyses s'éloignent encore davantage de l'objet en multipliant les typologies d'entreprises¹⁸, alors que cet exercice appartient plutôt au droit commercial classique.

À notre sens, ces dérives résultent d'une confusion entre deux niveaux d'analyse :

- la personne juridique, c'est-à-dire le sujet de droit doté d'un statut et d'une personnalité déterminés ;
- la catégorie juridique, utilisée comme outil conceptuel permettant au législateur d'identifier les acteurs pertinents en fonction des objectifs de la norme.

Or, dans le domaine du droit des marchés concurrentiels, l'analyse ne repose pas sur le statut juridique mais sur leur fonction économique. La notion d'entreprise n'est donc pas – en principe – un sujet de droit : c'est une catégorie d'appréhension des opérateurs du marché, indépendante de toute forme juridique ou organisationnelle.

À l'inverse, la loi n° 04-02 adopte une logique essentiellement professionnelle et opérationnelle. Ses dispositions et prescriptions formelles, assorties de sanctions pénales, s'adressent à des personnes définies par la nature concrète de leur activité : fournisseur, distributeur, revendeur, acheteur, etc. L'agent économique est donc une catégorie façonnée pour régir les comportements commerciaux.

La distinction entre les deux notions n'est donc ni accessoire ni terminologique. Le droit de la concurrence requiert une catégorie fonctionnelle – l'entreprise –, alors que le droit des pratiques commerciales mobilise une catégorie professionnelle – l'agent économique.

Ainsi, il n'existe aucune équivalence de sens entre l'entreprise de l'ordonnance 03-03 et l'agent économique de la loi 04-02: chacune de ces notions répond à une

¹⁸ انظر مثلاً: عادل بوجميل، مسؤولية العون الاقتصادي عن الممارسات المقيدة للمنافسة في القانون الجزائري، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع: قانون المسؤولية المهنية، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 12 جويلية 2012، ص ص 6-21.

[V. par exemple : Adel BOUJMIL, *La responsabilité de l'agent économique à l'égard des pratiques restrictives de concurrence en droit algérien*, mémoire de magistère en droit, branche : droit de la responsabilité professionnelle, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 12 juillet 2012, p. 6-21.]

finalité propre, s'insère dans un champ d'application distinct et obéit à une logique juridique spécifique.

B- La fonction délimitative de la notion d'entreprise

L'examen du champ d'application de l'ordonnance n°03-03 montre que la notion d'entreprise occupe une place centrale dans l'architecture du droit algérien de la concurrence. Elle dépasse la simple description d'un sujet juridique pour constituer un critère de qualification essentiel, conditionnant ainsi l'application du dispositif concurrentiel¹⁹.

La délimitation du champ d'application d'une norme s'opère classiquement selon deux critères : *ratione materiae* et *ratione personae*²⁰.

Le premier — en raison de la matière concernée — détermine les activités visées par l'ordonnance. En l'occurrence, celle-ci s'applique aux activités de *production, de distribution et de services*, définissant ainsi le périmètre matériel du droit de la concurrence par référence à l'activité économique.

Le second — en raison des personnes concernées — appelle une analyse plus nuancée. L'article 2 de l'ordonnance n° 03-03 vise expressément *les personnes morales publiques, les associations et les organisations professionnelles*. Cette énumération manifeste une volonté d'assujettissement large des acteurs susceptibles d'intervenir sur le marché, sans distinction de leur nature juridique.

Cependant, l'article 3 introduit un élément supplémentaire : *la durabilité de l'activité*. Autrement dit, la simple intervention sur le marché ne suffit pas ; celle-ci doit présenter un caractère stable et organisé pour entraîner l'application pleine des règles concurrentielles.

La confrontation de ces deux dispositions révèle une articulation subtile²¹. L'article 2 identifie les acteurs potentiellement concernés par le droit de la concurrence, tandis que l'article 3 précise les conditions de leur qualification en tant qu'entreprise au sens du droit de la concurrence.

Cette logique normative contraste avec l'approche retenue en droit de l'Union européenne où, depuis l'arrêt *Höfner and Elser v Macrotron*, « *constitue une entreprise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement* »²². Dans cette configuration, aucune

¹⁹ Nadia LAKLI & Messaoud AMARNA, op.cit, p. 12.

²⁰ Mustapha MENOUEUR, *Droit de la concurrence*, éd. Berti, Alger, 2013, p. 95.

²¹ La question du rapprochement des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 03-03 a déjà été évoquée en doctrine ; elle demeure ouverte à la réflexion. V. Mustapha MENOUEUR, op.cit, p. 95.

²² CJCE, 23 avril 1991, *Klaus Höfner & Fritz Elser c. Macrotron GmbH*, aff. C-41/90, Rec. p. I-1991.

énumération parallèle de catégories spécifiques n'est prévue, et toute personne entre dans le champ dès lors qu'elle exerce une activité économique. Le droit français adopte une approche identique, fondée exclusivement sur l'activité économique²³.

Le droit algérien procède différemment. Toutes les personnes visées à l'article 2 ne relèvent pas nécessairement et intégralement du dispositif concurrentiel. Leur soumission complète dépend de la satisfaction des critères définis à l'article 3, en particulier celui de l'exercice durable d'une activité économique.

La qualification d'entreprise constitue ainsi la condition d'application des mécanismes les plus déterminants du droit de la concurrence, notamment le contrôle des concentrations. Elle représente le point de bascule entre une simple intervention sur le marché et l'assujettissement à l'ensemble des mécanismes prévus par l'ordonnance.

Cette distinction prend une importance particulière en matière de contrôle des concentrations, mécanisme à portée structurelle. Les opérations de concentration sont envisagées entre entreprises ; seules les personnes qualifiées comme telles au sens de l'article 3 peuvent donc être parties à ces opérations et soumises aux règles qui les régissent²⁴. Les personnes morales publiques, associations ou organisations professionnelles ne relèvent de ce régime qu'à la condition d'exercer une activité économique de manière durable.

Ainsi comprise, la notion d'entreprise dépasse la fonction d'identification d'un sujet de droit. Elle détermine le périmètre effectif d'application du droit de la concurrence, tant dans sa dimension comportementale — relative aux pratiques restrictives — que dans sa dimension structurelle, liée aux opérations susceptibles d'affecter l'organisation du marché et la configuration concurrentielle.

C- Observations critiques sur la position du législateur algérien

Dans le contexte actuel, le législateur algérien a opportunément abandonné la notion d'agent économique, auparavant employée de manière large et parfois imprécise, au profit de celle d'entreprise. Ce concept, plus technique et davantage en adéquation avec l'analyse économique du marché, permet d'identifier les personnes susceptibles d'influencer la structure concurrentielle. L'entreprise s'impose ainsi comme la catégorie centrale du droit de la concurrence.

Cette évolution s'explique par les finalités distinctes poursuivies par chacune des deux branches. Le droit de la concurrence raisonne en termes de structure et de fonctionnement du marché. Ce qui justifie le recours à une catégorie abstraite et

²³ Code de commerce, art. L. 410 1, modifié par l'ord. n° 2021 649 du 26 mai 2021, disponible sur : www.legifrance.gouv.fr.

²⁴ V. Art. 15, Ord. n° 03-03 relative à la concurrence.

fonctionnelle telle que celle d'entreprise. À l'inverse, le droit des pratiques commerciales appréhende les comportements professionnels individuels, ce qui légitime l'utilisation de catégories telles que producteur, commerçant, distributeur ou prestataire de services.

Ainsi, la réforme de 2003 marque le passage d'une conception large et relativement floue à une qualification plus précise, mieux alignée sur la logique concurrentielle. Elle dote le droit algérien d'outils conceptuels plus rigoureux pour organiser la régulation des marchés.

Section II : La notion d'entreprise en droit de l'Union européenne et en droit français de la concurrence

Cette partie est consacrée à l'étude de la notion d'entreprise en droit comparé. Elle vise, d'une part, à en préciser la définition telle qu'elle résulte du droit de l'Union européenne et du droit français, ainsi qu'à en dégager les divergences avec l'approche algérienne (**Sous-section 1**). Elle s'attache, d'autre part, à identifier les principales caractéristiques de cette définition, révélatrices de sa logique fonctionnelle et de sa portée normative (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : La définition de l'entreprise en droit de l'Union européenne et en droit français de la concurrence

A- La définition de l'entreprise en droit de l'Union européenne de la concurrence

En droit de l'Union européenne, la notion d'entreprise ne fait l'objet d'aucune définition textuelle dans les traités. Elle résulte d'une construction jurisprudentielle élaborée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin d'assurer l'effectivité des articles 101 et 102 TFUE²⁵.

Constitue ainsi une entreprise « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement* »²⁶. Cette définition consacre une approche strictement fonctionnelle, centrée sur l'activité exercée et non sur la qualification juridique de l'opérateur.

Le recours au terme « entité » traduit la volonté de détacher la notion d'entreprise de toute personnification juridique. L'entreprise peut ainsi viser des structures dépourvues de personnalité juridique, dès lors qu'elles exercent une activité

²⁵ Art. 101 et 102, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), version consolidée, JOUE C 326 du 26 Oct. 2012.

²⁶ CJCE, *Höfner et Elser*, aff. C-41/90, p. I-1991

économique sur un marché. La catégorie concurrentielle s'affirme ainsi comme autonome par rapport aux classifications traditionnelles du droit des personnes²⁷.

B- La définition de l'entreprise en droit français de la concurrence

En droit français, la notion d'entreprise est codifiée à l'article L. 410-1 du Code de commerce, modifié en 2021²⁸. Le législateur reprend explicitement la définition issue du droit de l'Union européenne, qualifiant d'entreprise « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement* ».

La jurisprudence et la pratique décisionnelle s'inscrivent dans cette continuité, assurant une cohérence normative avec le cadre européen²⁹.

C- Divergences définitionnelles entre l'Algérie, l'Union européenne et la France

Bien qu'inspiré du modèle européen, le législateur algérien a retenu une construction distincte. Là où le droit de l'Union européenne fonde la notion d'entreprise sur l'« *entité* » exerçant une activité économique, indépendamment de toute personnalité juridique, le droit algérien rattache expressément l'entreprise à la personne physique ou morale. Ce choix maintient la qualification concurrentielle dans un cadre formel identifiable et restreint le champ personnel d'application par rapport à l'approche européenne.

Une seconde divergence concerne l'exigence de durabilité de l'activité économique. En droit algérien, la continuité de l'activité participe de la qualification concurrentielle de l'entreprise et constitue un critère de son identification. Une telle exigence ne se retrouve ni en droit de l'Union européenne ni en droit français, où l'exercice effectif d'une activité économique suffit, indépendamment de son caractère continu ou durable. Cette différence témoigne d'une conception plus restrictive de l'entreprise en droit algérien, dans laquelle la temporalité de l'activité joue un rôle filtrant dans l'accès au statut d'entreprise au sens du droit de la concurrence.

Ces divergences révèlent une réception sélective du modèle européen et confirment l'existence d'une construction algérienne autonome de la notion d'entreprise.

Sous-section 2: Les caractéristiques de la notion d'entreprise en droit de l'Union européenne et en droit français de la concurrence

²⁷ CJCE, 12 juillet 1984, *Hydrotherm Gerätebau GmbH c. Compact*, aff. 170/83, Rec. p. 2999 ; CJUE, 10 septembre 2009, *Akzo Nobel NV e.a. c. Commission*, aff. C-97/08.

²⁸ Art. L. 410-1, *Code de commerce*, op.cit.

²⁹ Autorité de la concurrence, Décision n° 21-D-23 du 7 octobre 2021, Cattier, disponible sur : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr> (consulté le 15 février 2026).

A- Une définition objective

La définition est d'abord objective : l'existence d'une entreprise ne dépend ni de la volonté des fondateurs ni de l'organisation juridique adoptée. Elle repose exclusivement sur l'exercice effectif d'une activité économique³⁰.

Il en résulte que plusieurs sociétés juridiquement distinctes peuvent être regardées comme une seule entreprise lorsqu'elles se comportent comme une unité économique sur le marché³¹. L'analyse privilégie ainsi la réalité économique sur l'apparence formelle³².

B- Une définition externe

La définition est ensuite externe : elle s'intéresse exclusivement à l'activité exercée sur le marché, et non à l'organisation interne de la structure concernée. Le droit de la concurrence ne régle pas la gouvernance ou les rapports statutaires ; il vise les comportements susceptibles d'affecter le jeu concurrentiel.

Contrairement à d'autres branches du droit des affaires, le droit de la concurrence n'évalue pas la structure hiérarchique, la répartition des pouvoirs ou les relations statutaires au sein des entreprises, car ces éléments n'ont aucune incidence directe sur la dynamique concurrentielle. Ce qui importe, c'est l'impact de l'entreprise sur le marché : la capacité à influencer les prix, la structure de l'offre, l'accès des concurrents, ou encore la formation des barrières à l'entrée³³.

L'externalité de la définition se traduit également par le choix délibéré de ne pas utiliser les notions de « société » ou de « personne morale » qui renvoient à la dimension interne et statutaire de l'entreprise. Cette orientation externe répond à une finalité pratique et normative : identifier juridiquement les acteurs dont les comportements peuvent affecter la concurrence sur le marché.

C- Une définition pragmatique

Enfin, la définition est pragmatique : elle constitue un instrument au service de l'effectivité du droit de la concurrence. En permettant d'englober toute organisation participant au marché, elle évite que des constructions juridiques formelles ne fassent obstacle à l'application des règles relatives aux ententes, aux abus de puissance

³⁰ Lamy droit économique, op. cit., p. 31, para. 49.

³¹ David BAILEY & See Okeoghene ODUDU, «The Single Economic Entity Doctrine in EU Competition Law», *Common Market Law Review*, Vol. 51, No. 6, 2014, pp 1721-1757.

³² Cf. CJUE, C-680/20, Unilever Italia Mkt. Operations, JOUE C 83, 6 mars 2023. Pour le droit français, cf. également Cass. com., 18 octobre 2017, n° 16-19.120, publié au bulletin ; Cass. com., 7 juin 2023, n° 22-10.545, consultable sur www.legifrance.gouv.fr (consulté le 08 février 2026).

³³ Lamy droit économique, op. cit., p. 30, para. 48.

économiques ou aux concentrations. La notion d'entreprise devient ainsi un outil opératoire, destiné à assurer l'efficacité du contrôle concurrentiel.

L'objectif est de garantir que le cadre juridique réponde concrètement aux objectifs de régulation et de protection de la concurrence, plutôt que de se limiter à des critères formels ou abstraits.

Chapitre II: Portée et limites de la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence

Les définitions de l'entreprise dans le droit comparé, ainsi que l'identification de ses caractéristiques essentielles, permettent de mieux saisir la nature de l'approche retenue par le droit algérien. Il s'agit d'une définition de type descriptif complet³⁴, qui articule la personnalité juridique de l'entreprise à l'exercice effectif et durable d'une activité économique. Cette construction confère à la notion une portée relativement étendue, visant à inclure les acteurs économiques susceptibles d'exercer une influence sur le marché et à garantir l'effectivité du contrôle des pratiques restrictives de concurrence (**Section I**)

Cependant, cette ouverture conceptuelle n'est pas sans limites. Si la définition algérienne paraît large, son champ réel d'application peut se trouver restreint par certaines exigences. Des contraintes pratiques et conceptuelles peuvent apparaître lors de la mise en œuvre, notamment lorsqu'il s'agit de caractériser l'autonomie des acteurs économiques ou la continuité de leur activité. Ainsi, l'étendue de la définition doit être appréciée avec prudence (**Section II**).

Section I: La portée de la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence

La portée de la définition de l'entreprise en droit de la concurrence algérien peut être appréhendée à travers une analyse à la fois textuelle et conceptuelle de ses éléments constitutifs. La définition législative repose sur une construction normative particulière³⁵, articulant un genre juridique – entendu comme un universel essentiel,

³⁴ في تفصيل أنواع المعارف: شهاب الدين أحمد الملوحي، الشرح الكبير على السلم المرونق، دار ضياء، الكويت، ص 213-233.

[Pour le détail des types de définitions V. Shihab al-Din Ahmad al-Malawi, *Le grand commentaire sur al-Sullam al-Murawnaq*, Dar Diya, Koweït, pp. 213-233.]

³⁵ Dans cette seconde partie, l'analyse de la définition de l'entreprise sera conduite à l'aide des instruments de la logique formelle, notamment Les cinq prédicables (Genre, espèce, Différence, Propre et Accident). V. saint-hilaire BARTHELEMY, *logique d'Aristote, Tome 1: Introduction aux Catégories Porphyre*, librairie de Ladrangé, Paris, 1844, pp. 1-5.

incarné par la personne juridique – et un attribut, qualifiable d'attribut accidentel fonctionnel³⁶, à savoir l'exercice d'une activité économique (**Sous-section 1**).

Toutefois, cette construction normative, si elle confère à la notion d'entreprise une apparente extension et une certaine lisibilité juridique, n'est pas exempte de limites conceptuelles et fonctionnelles. La combinaison entre l'ancrage de l'entreprise dans la personne juridique et l'ouverture liée à l'activité économique peut, dans certaines configurations, restreindre l'appréhension de réalités concurrentielles. Dès lors, la portée de la définition algérienne ne saurait être appréciée sans une analyse critique (**Sous-section 2**).

Sous-section 1: Analyse de la portée de la définition de l'entreprise en droit algérien de la concurrence

A- L'entreprise est une « personne »

Contrairement au droit de l'union européenne ou au droit français, qui utilisent le terme « *entité* » pouvant être dépourvue de personnalité juridique, le législateur algérien a fait le choix explicite de qualifier l'entreprise de personne juridique. Cette option ressort clairement de l'analyse littérale de l'article 3 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, lequel vise expressément la personne comme support de l'activité économique. La personne constitue ainsi le *genre* de la définition.

En droit, la personne est entendue comme le sujet de droit, c'est-à-dire l'entité à laquelle l'ordre juridique reconnaît l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations³⁷. Dans cette perspective, l'entreprise peut indifféremment revêtir la forme d'une personne morale ou d'une personne physique.

B- L'exercice d'une activité économique

Le second élément de la définition réside dans l'exercice d'une activité économique, lequel constitue le critère fonctionnel déterminant de la qualification d'entreprise en droit algérien de la concurrence.

Cette activité doit être comprise comme un *attribut accidentel fonctionnel*, juridiquement déterminant au regard de l'application du droit de la concurrence : elle conditionne l'activation de la qualification d'entreprise et l'assujettissement au régime concurrentiel.

³⁶ L'attribut accidentel fonctionnel : prédicat non essentiel du sujet juridique, dont la réalisation conditionne l'application d'un régime juridique déterminé.

³⁷ Titre II, Art. 25 à 52 Ord. n° 75-58, Portant Code civil (Modifiée et complétée); v. également :

عجة جيلالي ، مدخل للعلوم القانونية، ج 2 (نظرية الحق)، برتي، الجزائر، 2009، ص 69.

[ADJA Djilali, Introduction aux sciences juridiques, vol. 2 (Théorie du droit), Berti, Alger, 2009, p. 69.]

Cette notion recouvre les activités de production, de distribution, de prestation de services et, depuis 2008, d'importation.

- **L'activité de production** s'entend de toute opération consistant à créer ou à transformer des biens destinés à être mis sur le marché, traduisant une participation directe au processus de création de valeur³⁸.
- **La distribution** recouvre, quant à elle, l'ensemble des opérations permettant la mise à disposition de ces biens auprès des consommateurs ou d'autres opérateurs économiques, incluant les activités d'intermédiation, de commerce de gros ou de détail, ainsi que les fonctions logistiques et commerciales qui structurent l'accès au marché. La distribution constitue ainsi une activité économique autonome, et non un simple prolongement accessoire de la production³⁹.
- **La prestation de services** vise toute activité immatérielle offerte sur un marché en contrepartie d'une rémunération ou d'un avantage économique. L'économie des services a clairement établi que ces prestations, bien que non stockables et souvent réglementées, constituent de véritables activités marchandes créatrices de valeur⁴⁰. Cette approche permet notamment d'inclure les professions libérales et réglementées dans le champ du droit de la concurrence.

À ces catégories s'est ajoutée, par la loi n° 08-12, **l'activité d'importation**⁴¹. Cette insertion répond à une exigence d'effectivité du droit de la concurrence: il s'agissait d'éviter que des opérateurs intervenant en amont du marché national échappent au contrôle concurrentiel, alors même que leurs pratiques peuvent produire des effets directs et substantiels sur les conditions de concurrence en Algérie. Cette évolution s'explique également par la structure de l'économie algérienne, caractérisée par une forte dépendance à l'égard des importations, lesquelles représentent environ 20,06 % du PIB, rendant ces activités particulièrement sensibles du point de vue concurrentiel⁴².

³⁸ Il convient de préciser que l'analyse économique dominante ne limite pas la production à la fabrication matérielle, mais l'envisage plus largement comme toute activité génératrice de valeur économique, y compris lorsqu'elle prend une forme immatérielle (services). V. Mark. BLAUG, *Economic Theory in Retrospect*, 4th ed., Cambridge university press, 1985, p. 176.

³⁹ Jane KRIER et Henri KRIER, « Éléments pour une théorie de la distribution », *Revue économique*, Vol. 5 – n° 3, 1954, pp. 342-371.

⁴⁰ Jean GADERY, *L'économie des services*, La Découverte, coll. « Repères », Paris, 1996, pp. 5–7, 11–15.

⁴¹ Loi n° 08-12 du 25 juin 2008, JORA n° 36 du 02 juillet 2008, Modifiant et complétant l'ord. n° 03-03, relative à la concurrence.

⁴² Selon les données compilées par l'organisation « The Global Economy » à partir de la Banque mondiale, les importations de biens et de services représentaient environ **20,06 %** du PIB de l'Algérie en 2023, www.theglobaleconomy.com/Algeria/Imports/ (consulté le 31/12/2025).

C- La durabilité de l'activité économique

La qualification d'entreprise en droit algérien de la concurrence repose sur la durabilité de l'exercice des activités économiques, qu'elles appartiennent au secteur primaire (production), secondaire (distribution) ou tertiaire (prestation de services). Ce critère temporel, explicitement consacré par le législateur, constitue le point nodal de la définition concurrentielle de l'entreprise.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 03-03 ; est considérée comme entreprise « *toute personne physique ou morale..., exerçant d'une manière durable des activités..* ». Par cette formulation, le législateur algérien ne se limite pas à identifier l'existence d'une activité économique ; il exige que celle-ci soit exercée dans la durée, selon une logique de continuité et de stabilité. La durabilité apparaît ainsi comme un attribut constitutif de la qualification d'entreprise.

Cette exigence distingue nettement le droit algérien de la concurrence des systèmes comparés. En droit français, l'article L. 410-1 du Code de commerce soumet aux règles de concurrence « *toutes les activités de production, de distribution et de services* », sans condition de durabilité. Le critère déterminant y est l'existence même d'une activité économique, indépendamment de sa continuité ou de son organisation. Cette logique est prolongée par le droit de l'Union européenne, qui retient une approche résolument fonctionnelle de la notion d'entreprise.

Dans cette perspective, la durabilité n'est pas érigée en condition juridique autonome dans les systèmes comparés. La CJUE a ainsi reconnu la qualité d'entreprise à des professionnels libéraux dès lors qu'ils offrent des services sur un marché⁴³. De même, la Commission européenne a considéré qu'une personne physique titulaire d'un brevet, assurant son exploitation économique, constitue une entreprise⁴⁴.

À l'inverse, le législateur algérien a introduit un critère temporel. Le raisonnement a contrario permet d'identifier les situations dans lesquelles la qualité d'entreprise fait défaut : ne relèvent pas de cette qualification les personnes exerçant une activité économique occasionnelle, accessoire ou dépourvue de toute organisation durable.

Sous-section 2: Évaluation de la portée de la définition de l'entreprise en droit algérien de la concurrence

A- Observations sur la structure de la définition

⁴³ CJUE, 12 septembre 2000, *Pavlov*, aff. C-180/98 à C-184/98.

⁴⁴ V. Commission européenne, déc. 3 juillet 2001, *IMS Health*. www.ec.europa.eu, (consulté le 10 Déc. 2025).

La définition législative de l'entreprise retenue par le droit algérien de la concurrence ne procède ni d'une approche substantielle ni d'une conception essentialiste de l'entreprise. Elle ne repose pas sur l'identification d'éléments constitutifs prédéterminés — tels que le capital, l'organisation, le but lucratif ou la commercialité — traditionnellement mobilisés par le droit privé ou le droit commercial. Elle s'inscrit, au contraire, dans une logique de définition descriptive et fonctionnelle, dont l'objet n'est pas de saisir l'essence ontologique de l'entreprise, mais d'en permettre l'identification à partir de critères jugés suffisants au regard des exigences de l'application normative du droit de la concurrence.

Cette méthode de définition repose sur l'articulation de deux éléments de nature distincte : d'une part, *un universel essentiel*, à savoir la qualité de *personne juridique*, et, d'autre part, *un attribut accidentel fonctionnel*, constitué par *l'exercice d'une activité économique*. C'est précisément cette combinaison qui permet d'expliquer deux traits structurants de la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence.

En premier lieu, cette construction rend compte de l'absence de tension conceptuelle entre les deux éléments de la définition. En effet, l'activité économique exercée par une personne constitue attribut contingent, rattaché à son titulaire sans entrer dans la définition de son essence juridique. Elle se rapporte ainsi au sujet qui la supporte tout en demeurant extérieure à sa nature juridique fondamentale.

Ce manque tension conceptuelle précédemment observé entre les éléments de la définition est tempéré par *le critère de durabilité de l'activité économique*. La durabilité permet d'éviter que cette activité, envisagée comme « *accident fonctionnel décisif* », ne se réduise à un « *accident propre* »⁴⁵. Conduisant à une définition du type « *toute personne qui touche au marché est entreprise* ». Elle assure ainsi une condition minimale de cohérence de la qualification juridique.

En second lieu, cette structure explique le caractère potentiellement extensible de la notion d'entreprise. Dès lors que le critère déterminant réside dans l'exercice d'une activité économique, l'extension externe du concept — c'est-à-dire l'ensemble des situations susceptibles d'y être rattachées — ne connaît pas de limites a priori. Toute personne juridique, quelle que soit sa forme, son statut ou sa finalité, est susceptible d'être qualifiée d'entreprise dès lors qu'elle intervient, d'une manière durable, sur un marché en offrant des biens ou des services.

Il en résulte que la notion d'entreprise ne constitue pas une catégorie ontologique autonome du droit, mais une qualification fonctionnelle, attachée à l'exercice concret et durable d'une activité économique et activée en fonction des besoins de la régulation concurrentielle. Cette approche présente l'avantage d'assurer une certaine effectivité du droit des pratiques restrictives, tout en préservant la cohérence des

⁴⁵ Sur le *proprium* comme attribut non essentiel appliqué à la qualification juridique V. Georges KALINOWSKI, *Introduction à la logique juridique*, 2^e éd., LGDJ, Paris, 1972, pp. 57–59.

catégories fondamentales du droit civil et du droit public, lesquelles demeurent indifférentes à cette qualification circonstancielle.

B- L'entreprise comme personne juridique en droit algérien de la concurrence

En droit algérien de la concurrence, l'entreprise procède d'une construction juridique personnifiée, dont le fondement repose sur la personne, entendue comme *universel essentiel* de la définition. Comme il a été établi précédemment, l'entreprise n'existe juridiquement qu'à travers une personne physique ou morale à laquelle l'ordre juridique rattache l'exercice d'une activité économique, conformément à la définition légale.

Dans cette optique, l'entreprise ne saurait être appréhendée comme une entité abstraite ou autonome. Elle constitue une personne juridique identifiée (préexistante), à laquelle la loi impute un comportement économique déterminé, consistant dans l'exercice durable d'une activité de production, de distribution, de services ou d'importation. Cette imputation n'est pas purement descriptive, elle permet l'activation des mécanismes de responsabilité, de sanction et de contrôle, conditionnant ainsi l'applicabilité même des règles de concurrence.

La personnification ainsi opérée emporte une conséquence structurante: la personne, support juridique de l'entreprise, est soumise aux règles générales de l'existence juridique. Elle connaît un début et une fin. Les implications de cette temporalité juridique seront examinées dans la partie consacrée aux limites de la définition.

Il importe, à ce stade, de ne pas confondre la personnification de l'entreprise avec sa personnalisation. En droit de la concurrence, la personnification constitue un outil fonctionnel : elle vise exclusivement à permettre l'imputation de comportements économiques à une personne juridique déterminée. Elle est instrumentale et dénuée de toute portée substantielle.

La personnalisation de l'entreprise, en revanche, relève d'une construction doctrinale étrangère au droit de la concurrence. Elle s'inscrit principalement dans le champ du droit commercial, où l'entreprise est envisagée comme une réalité dépassant la seule personne juridique, qu'il s'agisse d'une institution, d'une communauté humaine ou d'un centre d'intérêts autonome, incluant les salariés, les partenaires et éventuellement des finalités sociales⁴⁶. Une telle approche, si elle peut éclairer certaines problématiques du droit commercial, ne saurait être transposée au droit algérien de la concurrence, dont la logique demeure strictement fonctionnelle.

⁴⁶ Lamy droit commercial, op. cit., p.8, para. 4.

C- Les implications pratiques de la portée de la définition de l'entreprise en droit algérien de la concurrence

Le caractère public n'est nullement incompatible avec la qualification d'entreprise en droit algérien de la concurrence. L'entreprise peut être privée comme elle peut être publique, dès lors qu'elle exerce, de manière durable, une activité économique. La notion d'entreprise se détache ainsi de toute approche organique ou statutaire, pour s'inscrire dans une logique centrée sur l'activité économique effectivement exercée.

Les personnes morales publiques, tout comme l'État lui-même, n'échappent donc pas, par principe, à la qualification d'entreprise lorsqu'ils interviennent sur le marché par l'exercice d'une activité économique. Le statut public de la personne concernée ne puisse, à lui seul, faire obstacle à l'application des règles de la concurrence, sous réserve toutefois que l'activité en cause ne relève pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public⁴⁷.

À cet égard, les classifications du droit public, distinguant :

- les établissements publics régis par le droit public;
- les établissements publics soumis aux règles du droit commercial;
- ou encore les établissements publics économiques,

Sont sans incidence sur la qualification d'entreprise, dès lors que ces personnes exercent, de manière durable, une activité économique. Ces distinctions, pertinentes dans leur champ normatif propre, demeurent étrangères à la logique du droit de la concurrence⁴⁸.

Cette indifférence aux qualifications organiques trouve son fondement dans la définition même de l'entreprise, laquelle repose sur une logique de superposition. Une telle logique fait obstacle à toute transposition mécanique des catégories issues des autres branches du droit, et conduit, par voie de conséquence, à neutraliser les critères traditionnellement stabilisés dans ces cadres normatifs.

Dans cette perspective, le critère de la commercialité est, lui aussi, dépourvu de toute incidence juridique sur la qualification d'entreprise en droit de la concurrence.

À ce stade de l'analyse, ce critère n'exerce aucune fonction normative, les développements doctrinaux qui s'y rapportent relevant essentiellement d'une finalité pédagogique⁴⁹, mentionnés à titre illustratif, afin de recenser certaines catégories issues du droit privé susceptibles d'être qualifiées d'entreprises, sans pour autant constituer des conditions juridiques de cette qualification.

⁴⁷ V. dernier alinéa de l'art. 2, ord. n° 03-03.

⁴⁸ Ces classifications conservent leur pertinence lorsque l'État intervient non comme entreprise, mais en qualité de pouvoir adjudicateur, V. art. 4, loi n° 23-12 du 5 août 2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics, JORA n° 51 du 6 août 2023.

⁴⁹ Laurence Nicolas-VULLIERME, Op.cit, pp. 22-23.

Dès lors, peuvent être qualifiées d'entreprises, indépendamment de toute exigence tenant à la commercialité, toutes les personnes — quelle que soit leur forme juridique — qui exercent une activité économique, notamment :

- les sociétés, qu'elles soient commerciales ou civiles;
- les associations (le seul fait de poursuivre une finalité sociale n'excluant pas, par principe, la qualification d'entreprise);
- les organisations professionnelles;
- les membres des professions libérales (tels que les médecins libéraux, les avocats, les architectes ou les géomètres-experts);
- ainsi que les titulaires de professions réglementées (à l'instar du commissaire-priseur), lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'exercice durable d'une activité économique⁵⁰.

Section II: Les limites de la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence

La définition de l'entreprise en droit algérien de la concurrence, structure l'identification des sujets et l'application des règles. Toutefois, ce choix soulève certaines limites méthodologiques et pratiques. La **(Sous-section 1)** examine ces contraintes, tandis que la **(Sous-section 2)** en propose une appréciation critique, en soulignant la cohérence interne de la définition, son rôle pour la sécurité juridique et les tensions possibles avec le principe de libre concurrence.

Sous-section 1: Analyse des limites de la définition de l'entreprise en droit algérien de la concurrence

A- La personnification, une limite à l'analyse concurrentielle

Malgré l'ampleur de la portée que confère la définition législative de l'entreprise en droit algérien de la concurrence, celle-ci appelle une analyse quant aux effets juridiques qu'elle emporte. L'option retenue par le législateur algérien, consistant à définir l'entreprise comme une personne physique ou morale, procède d'un choix normatif, dont les incidences doivent être appréciées au regard des logiques propres du marché.

À titre illustratif, un contentieux ayant opposé en 2018 la société *Optimum Telecom Algérie* (OTA – Djezzy) à la société *Mobilis*⁵¹ met en lumière les implications pratiques d'une définition strictement personnifiée de l'entreprise.

Dans cette affaire, OTA soutenait que *Mobilis* avait bénéficié d'un avantage économique susceptible de fausser la concurrence, en accédant à des offres de

⁵⁰ Laurence Nicolas-VULLIERME, Op.cit, p. 24.

⁵¹ Cons.conc, déc. n° 04/2020, 29 septembre 2020, *Optimum Telecom Djezzy c. Mobilis*, disponible sur le site officiel du Conseil de la concurrence, www.conseil-concurrence.dz (consulté le 24 Janvier 2026).

raccordement plus attractives que celles des autres opérateurs, et ce dans le cadre d'une relation privilégiée avec *Algérie Télécom*. La société plaignante invoquait un abus de position dominante, en faisant valoir, d'une part, que *Mobilis* et *Algérie Télécom* étaient toutes deux des filiales du même groupe et, d'autre part, que cette dernière occupait une position dominante sur le marché des télécommunications internationales. Elle dénonçait, à ce titre, la mise en œuvre d'une stratégie de compression des marges, résultant d'un traitement préférentiel accordé à *Mobilis*.

Toutefois, le Conseil de la concurrence n'a pas engagé d'analyse approfondie quant au degré d'autonomie réelle de *Mobilis* dans l'adoption du comportement incriminé, notamment au regard de son appartenance au groupe. L'examen ne s'est pas étendu à une éventuelle qualification du groupe comme unité économique unique, ni à une recherche d'imputabilité des pratiques au niveau de la société mère. La décision s'est limitée à prononcer des sanctions à l'encontre de *Mobilis*, sans que la responsabilité de la société dominante ne soit retenue dans la même mesure.

Cette orientation se retrouve également dans une affaire relative à la distribution des lubrifiants, impliquant *Sonatrach* et sa filiale détenue à 100 %, *Naftal*. Le Conseil de la concurrence a considéré ces deux sociétés comme deux personnes juridiques distinctes et a qualifié les faits d'accord d'exclusivité restrictif de concurrence au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 03-03, et non d'agissement d'une seule entreprise susceptible de constituer un abus de position dominante ou de dépendance économique⁵².

Or, dans une logique strictement économique, la détention intégrale du capital et l'intégration fonctionnelle auraient pu conduire à envisager l'existence d'une unité économique unique. Le choix de raisonner exclusivement à partir de la personnalité juridique a ainsi conduit à privilégier une qualification d'accord entre entreprises distinctes, là où une analyse structurelle aurait pu interroger l'imputabilité des pratiques au niveau du groupe.

Ainsi, ces exemples mettent en évidence que la personnification de l'entreprise, en droit algérien de la concurrence, n'est pas seulement un choix définitionnel : elle peut constituer une limite méthodologique à l'identification du sujet économiquement pertinent pour l'imputation des pratiques restrictives de concurrence, particulièrement lorsque celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'un groupe intégré.

B- L'absence d'activité économique : une exclusion de la qualification d'entreprise

⁵² Cons.conc, déc. n° 20/2015, 16 avr. 2015, *Aff. D.R c. société Sonatrach et. Autorité de régulation des hydrocarbures*, disponible sur le site officiel du Conseil de la concurrence, www.conseil-concurrence.dz (consulté le 22 février 2026).

Dans le droit algérien de la concurrence, la qualification d'entreprise est exclue lorsque l'activité exercée est étrangère à la sphère économique, c'est-à-dire lorsqu'elle est dépourvue de toute vocation à s'offrir sur un marché.

Le droit algérien permet d'identifier deux catégories d'activités relevant de cette exclusion. La première concerne les activités se rattachant à l'accomplissement d'une mission de service public, lorsque la finalité poursuivie, de nature sociale ou collective, échappe par essence à la logique du marché. L'exclusion de la qualification d'entreprise repose alors sur le but non économique de l'activité, et non sur la nature publique de la personne qui l'exerce.

La seconde catégorie vise les activités relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Dans cette hypothèse, la personne agit en qualité d'autorité publique, dans une position de pouvoir incompatible avec l'égalité des acteurs sur le marché. Une telle intervention ne relève pas de l'échange économique, mais de l'exercice de la souveraineté, ce qui exclut, par nature, toute qualification d'entreprise.

Dans ces deux hypothèses, l'absence d'activité économique fait obstacle à la qualification d'entreprise. La délimitation concrète de ces exclusions, notamment lorsque des personnes publiques cumulent des activités économiques et non économiques, soulève toutefois des difficultés d'appréciation dans le droit communautaire et français⁵³.

Reste dès lors à déterminer l'appréhension que retient la jurisprudence algérienne des notions de service public et de puissance publique (notions fondamentales du droit public) dans le domaine des marchés concurrentiels, et, plus précisément, la manière dont le droit de la concurrence en assure l'intégration, laquelle peut ne pas coïncider entièrement avec leur conception classique en droit public⁵⁴.

C- La durabilité de l'activité : une limite à la qualification d'entreprise

Si la durabilité de l'activité économique permet d'identifier l'entreprise en droit algérien de la concurrence, elle en marque également les limites. En exigeant que l'activité soit exercée « *d'une manière durable* », le législateur algérien restreint volontairement le champ de la notion d'entreprise. La durabilité ne constitue donc pas un simple élément descriptif, mais un critère de qualification décisif, qui conditionne l'application du droit de la concurrence.

⁵³ Marie-Anne FRISON-ROCHE & Marie-Stéphanie PAYET, op.cit., p 78.

⁵⁴ Cons.conc., décision n° 03/2025, 6 mai 2025, *EURL NUTRIPHAT c. SPA SORFERT*, disponible sur le site officiel du Conseil de la concurrence, www.conseil-concurrence.dz (consulté le 24 janvier 2026).

Contrairement au droit français et au droit de l'Union européenne, qui retiennent une approche fondée sur la seule existence d'une activité économique, le droit algérien subordonne la qualification d'entreprise à une continuité dans l'exercice de l'activité. Cette exigence temporelle introduit une différence notable dans l'appréhension des opérateurs économiques soumis aux règles de concurrence.

Il en résulte que certaines activités, bien qu'économiques par leur nature, peuvent être exclues du champ du droit algérien de la concurrence lorsqu'elles sont occasionnelles, accessoires ou dépourvues de stabilité. La durabilité fonctionne ainsi comme une limite structurelle de la notion d'entreprise, en réduisant son champ d'application par rapport aux systèmes comparés.

Sous-section 2: Appréciation critique de la définition de l'entreprise en droit algérien de la concurrence

A-Les limites d'une définition centrée sur la personnalité juridique

La définition de l'entreprise retenue en droit algérien de la concurrence repose sur un rattachement explicite à la personnalité juridique. Ce choix structure l'analyse concurrentielle en conditionnant l'identification du sujet concerné par les règles de concurrence aux frontières formelles du droit des personnes.

Cette construction soulève des difficultés lorsque l'on considère les réalités économiques. En effet, l'activité concurrentielle ne se limite pas toujours à une personne juridique isolée. Les phénomènes d'intégration verticale, les structures de groupes ou les organisations complexes traduisent l'existence d'une unité économique fonctionnelle dépassant les contours d'une personnalité distincte.

Dans de telles configurations, l'approche centrée sur la personnification peut conduire à une appréhension fragmentée de situations économiquement unifiées, limitant l'identification du sujet responsable d'une pratique restrictive au cadre juridique apparent plutôt qu'à l'organisation économique réelle.

À titre comparatif, l'approche du droit de l'Union européenne et le droit français de la concurrence permet de maintenir l'application des règles concurrentielles malgré les transformations formelles touchant les personnes juridiques, notamment lors de restructurations — fusion, scission ou absorption — tant que l'activité économique se poursuit de manière identifiable. Elle autorise également l'appréhension des groupes de sociétés comme une seule entreprise lorsqu'ils fonctionnent comme une unité économique unique.

La comparaison met en évidence le caractère formaliste de la définition nationale. La centralité accordée à la personnalité juridique tend à réduire la dimension fonctionnelle de la notion d'entreprise et à limiter son adaptation aux configurations économiques complexes.

En faisant de la personnification un critère déterminant, le droit algérien oriente l'analyse vers une lecture juridique de l'entreprise, qui en apparaît d'abord comme un sujet de droit, et seulement secondairement comme une réalité économique.

B- La cohérence normative de la définition retenue en droit algérien

Dans une perspective normativiste, la sécurité juridique constitue une exigence fondamentale de l'ordre juridique. Selon *Hans Kelsen*, la cohérence et la hiérarchie des normes assurent la validité ainsi que l'intelligibilité du système, conférant à la stabilité normative une dimension structurelle. *Paul Roubier* affirme que « *la sécurité juridique est la première valeur sociale à atteindre* », soulignant sa fonction d'objectif primordial du droit. *Jean Carbonnier* la qualifie, quant à lui, de « *besoin juridique élémentaire, et, si l'on ose dire, animal* », mettant en évidence son enracinement profond dans la vie sociale. Ces approches convergent pour montrer que la sécurité juridique dépasse la simple utilité pratique ; elle constitue un principe organisateur garantissant unité, continuité et prévisibilité de l'ordre normatif ⁵⁵.

Transposée au droit de la concurrence, cette exigence implique que la notion d'entreprise soit définie de manière claire, stable et intelligible.

En droit algérien, la définition repose explicitement sur l'ancrage dans la personnalité juridique. Ce choix permet d'identifier sans ambiguïté le sujet auquel s'appliquent les règles concurrentielles. La qualification s'appuie ainsi sur des critères formels objectivement vérifiables, plutôt que sur une appréciation économique susceptible d'évoluer selon les contextes. La notion d'entreprise acquiert dès lors la fonction de repère juridique stable, limitant les incertitudes relatives à son périmètre.

Cette stabilité se révèle déterminante en matière d'imputation des responsabilités. L'option algérienne exclut qu'une entreprise soit sanctionnée pour les agissements d'une autre au seul motif qu'elles entretiendraient des liens économiques étroits ou constitueraient une unité économique de fait. La responsabilité demeure attachée à une personne juridique distinctement identifiée. Une telle approche s'inscrit dans le prolongement des principes de légalité et de personnalité de la peine, en garantissant que toute sanction soit imputée à un auteur juridiquement déterminé.

La définition retenue favorise également la stabilité temporelle des catégories juridiques. Une notion dont le contenu varierait au gré d'appréciations économiques pourrait fragiliser la continuité des situations juridiques. En rattachant l'entreprise à une catégorie classique du droit des personnes, le système algérien privilégie une

⁵⁵ Jean-Baptiste RACINE & Fabrice SIIRIAINEN, « Sécurité juridique et droit économique : propos introductifs », *Colloque sur la Sécurité juridique et droit économique*, Larcier, Bruxelles, 2008, pp. 01-21.

permanence conceptuelle, tout en conservant une certaine souplesse par la référence à l'exercice d'une activité économique. Cette articulation assure la cohérence interne du droit de la concurrence et renforce la lisibilité de ses mécanismes pour les juridictions et les autorités administratives indépendantes.

Enfin, cette construction se distingue des approches adoptées en droit de l'Union européenne et en droit français, où l'entreprise est appréhendée avant tout comme une unité économique. Si ces systèmes recherchent une adaptation étroite aux réalités économiques, cette plasticité peut conduire à un dépassement des catégories juridiques formelles. Le droit algérien, en privilégiant l'ancrage dans la personnalité juridique, opère un choix en faveur de la stabilité normative et de la prévisibilité. La sécurité juridique apparaît ainsi non seulement comme une garantie pour les opérateurs, mais comme un principe structurant du système concurrentiel lui-même.

C- La sécurité juridique à l'épreuve du principe de libre concurrence

Si l'ancrage de la notion d'entreprise dans la personnalité juridique garantit une cohérence normative certaine, il convient d'en apprécier la portée au regard du principe de libre concurrence. Dans un environnement économique marqué par une intervention étatique prépondérante⁵⁶ et par l'organisation d'entreprises publiques en groupes et filiales, la sécurité juridique ne produit pas uniquement des effets stabilisateurs : elle se trouve confrontée aux exigences d'effectivité concurrentielle.

En effet, la référence exclusive à la personnalité juridique conduit à appréhender chaque entreprise comme un sujet autonome du droit de la concurrence. Or, dans la réalité économique, certaines entreprises publiques s'inscrivent dans des ensembles coordonnés, au sein desquels les décisions stratégiques peuvent être centralisées. La pluralité des personnes morales ne coïncide pas nécessairement avec une pluralité effective de centres de décision. L'autonomie juridique peut ainsi dissimuler une unité économique.

Dans ce contexte, la sécurité juridique, entendue comme clarté des qualifications et stabilité des imputations, peut entrer en tension avec l'objectif de protection du jeu concurrentiel. L'analyse fragmentée des entités risque d'atténuer l'appréhension globale de comportements restrictifs lorsqu'ils s'inscrivent dans une stratégie coordonnée. La prévisibilité formelle des règles ne garantit pas toujours une saisie substantielle des dynamiques économiques.

⁵⁶ Selon le Conseil de la concurrence, le marché des assurances en 2017 se répartissait comme suit : 60 % pour les entreprises publiques, 25 % pour les compagnies privées, 10 % pour les sociétés mutualistes (CNMA) et 5 % pour les entreprises mixtes. Cette répartition illustre la prédominance du secteur public dans ce segment de l'économie algérienne. Cons. Conc., déc. n° 01/2019, 15 avril 2019, *UAR c. VFS Global Services*, disponible sur le site officiel du Conseil de la concurrence, www.conseil-concurrence.dz (consulté le 9 février 2026).

Il en résulte que la sécurité juridique, loin d'être remise en cause en tant que valeur, se trouve mise à l'épreuve par le principe de libre concurrence. Dans un environnement économique étatisé, elle peut contribuer à stabiliser l'architecture institutionnelle existante sans nécessairement optimiser l'effectivité du contrôle concurrentiel. La tension ne réside pas dans l'abandon de la sécurité juridique, mais dans la recherche d'un équilibre entre stabilité normative et appréhension réaliste des structures économiques.

Ainsi, la définition algérienne de l'entreprise révèle une cohérence interne indéniable ; toutefois, son ancrage formaliste invite à s'interroger sur sa capacité à assurer pleinement la réalisation du principe de libre concurrence dans un système où les configurations économiques demeurent fortement structurées par l'intervention publique.

Conclusion

L'analyse de la notion d'entreprise en droit algérien de la concurrence met en évidence une construction normative cohérente et autonome. Loin de constituer une simple transposition du modèle européen, la définition retenue par l'ordonnance n° 03-03 repose sur un choix structurant : l'ancrage de l'entreprise dans la personne juridique, combiné à l'exigence d'un exercice durable d'une activité économique.

Cette architecture confère à la notion une réelle lisibilité et participe à la sécurité juridique. En identifiant clairement les sujets susceptibles d'être soumis au droit de la concurrence, le législateur a entendu éviter que la notion d'entreprise ne devienne une catégorie économique à contenu variable, susceptible de fluctuer selon les mécanismes en cause, qu'il s'agisse des ententes prohibées ou des abus de position dominante. Elle encadre ainsi l'intervention des autorités tout en maintenant la qualification concurrentielle dans un cadre juridique formel.

Toutefois, cette stabilisation conceptuelle n'est pas sans conséquences. En subordonnant la qualification d'entreprise à la personnalité juridique et à la durabilité de l'activité économique, le droit algérien adopte une approche plus restrictive que celle consacrée en droit de l'Union européenne. Certaines configurations économiques, notamment les structures souples, temporaires ou atypiques, peuvent dès lors échapper à une appréhension concurrentielle complète.

La définition algérienne apparaît ainsi comme un point d'équilibre : elle garantit la prévisibilité normative, mais au prix d'un champ d'application potentiellement plus étroit.

L'enjeu futur réside dans la capacité du droit algérien de la concurrence à préserver cette exigence de sécurité juridique tout en s'adaptant aux transformations des formes d'organisation économique. La notion d'entreprise demeure, à cet égard, un point névralgique de l'architecture concurrentielle, dont l'interprétation et l'évolution conditionneront l'effectivité du contrôle des marchés.